

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



AMÉNAGEMENTS FORESTIERS :
DU NEUF POUR LES FORÊTS
BÉNÉFICIAINT DU RÉGIME FORESTIER

BENJAMIN DE POTTER – DIDIER MARCHAL – PATRICK AUQUIÈRE
CHRISTINE FARCY – ÉTIENNE GÉRARD

Pour pouvoir s'adapter à l'évolution des rôles et fonctions de la forêt, le cadre organisant les aménagements forestiers des forêts publiques situées en Région wallonne a été révisé. Il en ressort plusieurs changements importants concernant la planification et la gestion qui en découle. De plus, la récente révision du code forestier a engendré d'importants changements quant au contenu et à la procédure d'approbation et de suivi des plans d'aménagement. Ces lignes proposent une présentation des changements et nouveautés en matière de planification et d'aménagement pour les forêts bénéficiant du régime forestier.

Au cours des mois de mai et juin de cette année, une formation dénommée « carnet de triage » a été dispensée à tous

* Le carnet de triage est un document représentant l'ensemble des informations relatives à sa situation et les données utiles à sa description ainsi qu'à sa gestion.

les préposés, gradués et ingénieurs des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts (DNE, SPW). Le but de ces journées était d'expliquer, en pratique et à travers le carnet de triage*, les changements apportés en matière de planification et d'aménagement des forêts publiques. Elles se déroulaient dans le contexte

de l'accord-cadre de recherche et vulgarisation forestière. Cet article propose d'aller plus loin dans la réflexion en abordant les changements que le code forestier va engendrer pour les plans d'aménagement des forêts publiques (domaniales, communales et autres collectivités).

Nous allons d'abord aborder la notion de plan d'aménagement et le contexte des changements dans cette matière, avant de traiter de la nouvelle notion d'îlot et son lien avec la parcelle. Ensuite, nous approfondirons les nouvelles manières d'envisager la gestion. Après avoir analysé la procédure d'approbation et de suivi des plans d'aménagement, nous terminerons par le programme concret de réalisation des aménagements au sein du DNF.

PLAN D'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS PUBLIQUES
ET CONTEXTE DES CHANGEMENTS

Les plans d'aménagement des forêts publiques organisent la gestion de la forêt dans le temps et dans l'espace, selon des principes d'ordres sylvicole, socio-économique et écologique. Le plan d'aménagement est un véritable outil d'aide à la décision qui s'appuie sur une analyse de la forêt, fixe les objectifs à atteindre en fonction des spécificités et attentes des propriétaires, et prévoit les mesures nécessaires pour atteindre ces mêmes objectifs.

L'aménagement de la forêt ne se limite pas aux seuls habitats forestiers. L'arti-

L'ensemble des services extérieurs du DNF a suivi la formation « carnet de triage ». Après une présentation théorique, les nouveautés ont aussi été présentées sur le terrain.



© P. Taymans

CODE FORESTIER

(décret du 15 juillet 2008, Moniteur belge du 12 septembre 2008), article 57 :

« Tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement.

Le plan d'aménagement contient au minimum :

- 1° la description de l'état des bois et forêts concernés et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection afin de maintenir la qualité de l'eau et des sols ainsi que de zones à vocation prioritaire de conservation, notamment les forêts historiques, afin de préserver les faciès caractéristiques, rares ou sensibles ;
- 2° la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore ;
- 3° le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, le cas échéant ;
- 4° la planification dans le temps et dans l'espace des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts et, le cas échéant, de promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples ;
- 5° le volume de bois à récolter pour qu'il corresponde à l'estimation de l'accroissement de la forêt ;
- 6° des mesures liées à la biodiversité ;
- 7° par massif de bois et forêts de plus de cent hectares d'un seul tenant, la délimitation d'une ou de plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique, et d'une ou plusieurs zones de dépôt de bois ;
- 8° les moyens financiers à affecter aux travaux forestiers et une estimation des recettes de la forêt ;
- 9° les modes d'exploitation envisagés dans les peuplements, en ce compris le débardage au cheval, en vue d'assurer la protection des sols et des cours d'eau ;
- 10° des mesures liées à l'intérêt paysager des massifs forestiers et à leurs éléments culturels.

Le plan d'aménagement fixe la durée de sa validité.

Le Gouvernement peut préciser et compléter par des règles générales le contenu du plan d'aménagement. »

de 2 du code forestier associe en effet aux bois et forêts les terrains accessoires c'est-à-dire utiles au développement de la multifonctionnalité de la forêt tels que les habitats naturels ouverts, les dépôts de bois, les gagnages, marais, étangs et coupe-feu.

L'article 57 du code forestier fixe le contenu minimum du plan d'aménagement

* Évolution des attentes et des priorités aussi bien des propriétaires que des usagers de la forêt, dans des domaines aussi variés que la biodiversité, le tourisme, la production de bois, la chasse, la protection des paysages, etc.

des forêts et bois des personnes morales de droit public (voir encart ci-dessus).

Tenant compte de l'évolution des rôles et fonctions* de la forêt, ainsi que du développement des outils informatiques, les plans d'aménagement ont vu plusieurs de leurs composantes évoluer. De nombreux changements sont apparus dans les programmes informatiques utilisés par les services extérieurs du DNF (directions et cantonnements). Ceux-ci possèdent en effet leur propre Système d'Information composé entre autres des deux éléments suivants :

- une composante cartographique : chaque service extérieur (directions et can-

tonnements) est équipé du logiciel cartographique « Carto WinSTAR ». Une légende définie par le DNF est commune à tous les services² ;

- une composante alphanumérique : la base de données alphanumérique vient du système de gestion *ORACLE* (avec un langage *SQL*). L'ensemble de cette base de données s'intègre dans les applications *EFOR* et *DBcentrale*, conçues et utilisées par le DNF*.

Le travail réalisé par Christine Farcy (Université Catholique de Louvain) et Isabelle Van Driessche (DNF), dans le contexte de l'accord-cadre de recherche et vulgarisation forestières⁴, a construit un nouveau cadre pour l'aménagement des forêts publiques en Région wallonne. Ce travail a été réalisé en collaboration avec plusieurs groupes de travail internes au DNF³. La révision du cadre des aménagements visait d'une part à améliorer la description des forêts publiques et, d'autre part, à développer des concepts nouveaux permettant de répondre aux nouvelles manières d'envisager la gestion des forêts et autres milieux naturels et notamment l'arrivée de Natura 2000. On est ainsi passé d'un concept de zonage exclusif à un concept de multifonctionnalité. Ces changements ont été effectués simultanément sur les trente-trois cantonnements de la Région wallonne, permettant une relative harmonisation de l'ensemble.

Les deux changements les plus importants et visibles sur le terrain sont :

- l'intégration des milieux ouverts dans les aménagements, qui, jusque ici, étaient principalement consacrés aux milieux forestiers ;
- l'apparition de la notion d'îlot, nouveau terme commun, permettant une description approfondie de l'habitat.

D'autres changements ont été réalisés, notamment en matière de gestion et de « régime administratif ». Nous y reviendrons, après avoir abordé les notions d'îlot et de parcelle.

NOTIONS D'ÎLOT ET DE PARCELLE

Signalons d'abord que les forêts publiques sont toujours divisées en compartiments, unités (de 10 à 50 hectares en moyenne) a priori stables dans le temps. Cette unité administrative et foncière permet un découpage pratique et logique de la forêt, selon des éléments visibles sur le terrain et de préférence permanents (ruisseaux, voirie, etc.). La notion de coupe – zone formée d'un ou plusieurs compartiments, sur laquelle on concentre périodiquement les exploitations – ne change pas non plus.

Avant les modifications apportées dans le programme *EFOR* en 2005, les unités de gestion et de description n'étaient pas distinctes. Seule la parcelle existait, éventuellement composée de plusieurs unités cartographiques qu'il n'était pas possible de décrire individuellement.

Avec l'apparition de la notion d'îlot, la description et la gestion sont maintenant différenciées : la description se fait par îlot tandis que la gestion (ou le traitement, en milieu forestier) se fait par parcelle. La parcelle peut être composée d'un ou plusieurs îlots (figure 1).

* L'application *EFOR* est subdivisée en sept filières différentes : description (caractéristiques des îlots et des parcelles), gestion forestière (tableau des exploitations, états d'assiette, etc.), martelage (gestion des délivrances de bois), comptabilité domaniale, travaux (devis, allocations budgétaires, suivi des travaux), inventaires forestiers, statistiques annuelles.

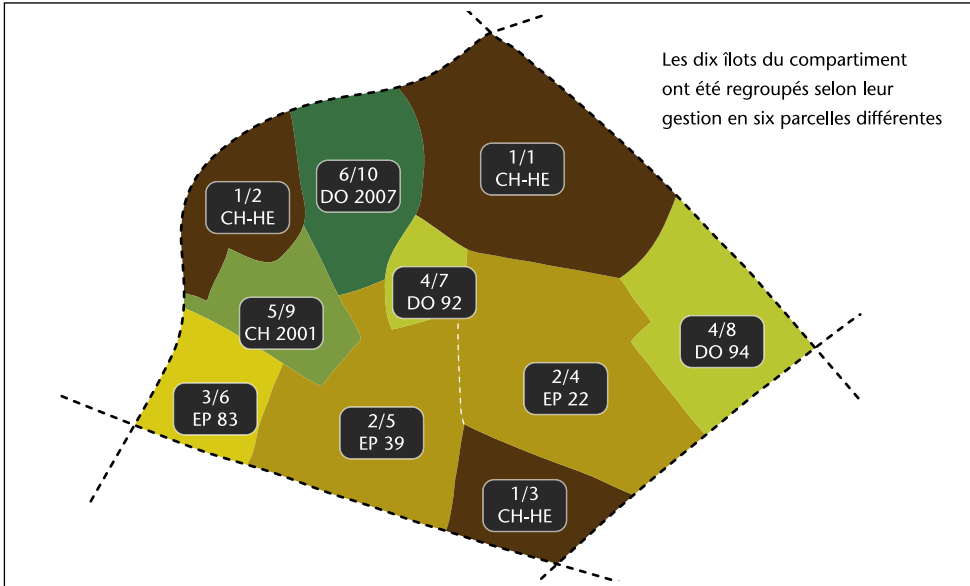


Figure 1 – Exemple de découpage d'un compartiment en îlots et regroupement en parcelles.

L'îlot est l'unité élémentaire de découpage de la forêt. Il est visible sur les cartes car c'est aussi l'unité cartographique par excellence. C'est à ce niveau que se réalise la description du milieu naturel (qu'il s'agisse d'un milieu forestier ou non) : chaque îlot est constitué du même habitat ou du même peuplement forestier en zone forestière. Pour harmoniser la description des habitats, c'est la typologie WALEUNIS* qui a été choisie. Elle permet de décrire, au travers d'un code commun à tous les pays membres de l'Union européenne, n'importe quel habitat (naturel mais aussi fortement anthropisé, comme les voiries par exemple) selon un niveau de précision

plus ou moins important. Enfin, pour éviter de représenter la forêt arbre par arbre, les îlots retenus ont généralement une superficie de minimum 10 ares. Ils peuvent éventuellement être plus petits si cela représente un intérêt particulier, pour la conservation de la nature par exemple.

Les compartiments peuvent être divisés en un nombre plus ou moins important d'îlots. Chaque îlot est ensuite affecté à une parcelle, selon sa gestion : des îlots dont la gestion est similaire seront donc logiquement regroupés ensemble au sein d'une même parcelle. La gestion, telle que supposée ici, concerne aussi bien les milieux ouverts et aquatiques que forestiers. Pour ces derniers, la gestion s'apparente à leur traitement. Chaque parcelle comprend donc au minimum un îlot, mais peut être composée d'un nombre relativement important d'îlots, tous gérés ou traités de la même manière.

* Déclinaison, adaptée à la Région wallonne, de la typologie européenne EUNIS. Les principales adaptations ont consisté à ne reprendre dans la liste des habitats que ceux présents en Région wallonne.

La notion d'îlot est donc très proche des notions de sous-parcelle ou d'unité cartographique qui pouvaient précédemment exister au sein de certains cantonnements. La différence actuelle est qu'une réelle description de chaque îlot pris séparément est possible, ce qui ne l'était pas auparavant. Dans une même parcelle, on peut donc avoir des îlots décrits séparément, présentant des différences plus ou moins significatives, mais dans lesquels la même gestion sera appliquée.

Les limites, la description et l'existence d'un îlot ne sont pas figées dans le temps, tout comme le nombre d'îlots d'une parcelle. Chaque agent forestier est donc responsable des mises à jour qui interviennent annuellement sur son triage, sur carte et dans le parcellaire descriptif. Les mises à jour doivent être effectuées au moins une fois par an et se font directement dans le carnet de triage.

Les reflets de ces notions dans la cartographie suivent la même logique. Chaque îlot est visible sur carte et est identifié grâce à un jeu double de numéros. Par exemple,

au sein d'un compartiment, l'îlot numéro 7 appartenant à la parcelle numéro 4 sera identifié par le binôme : 4/7 (voir exemple dans la figure 1). Il est ainsi aisé de situer une unité descriptive et son unité de gestion.

OBJECTIFS DE GESTION ET AMÉNAGEMENT

Alors que la description se réalise par îlot, la gestion est définie par parcelle. Différents niveaux de gestion se complètent au sein d'une hiérarchie révisée.

Tout d'abord, les grands objectifs de gestion sont présentés dans le plan d'aménagement sous la forme de « séries-objectif », à ne pas confondre avec l'ancien terme de « série » (voir plus bas : changements au niveau administratif).

La série-objectif, décidée pour la durée de l'aménagement (en général 20 ou 24 ans*), fixe les objectifs de gestion au sens large assignés à l'unité d'aménagement**. Le plan d'aménagement présentera donc à

La fonction sociale de la forêt, tout comme les fonctions économique et écologique, a sa place dans les différentes séries-objectif possibles.



Multifonctionnelle	Zone dans laquelle est attendue une production ligneuse qui suppose le respect des contraintes de protection de l'eau et des sols, là où elles s'imposent.
De conservation	Zone reprise en conservation dans laquelle la fonction de production ligneuse est inexistante ou secondaire.
De conservation et production ligneuse	Zone où des objectifs de conservation et de production ligneuse sont conjointement recherchés ; la production ligneuse suppose le respect des contraintes de protection de l'eau et des sols, là où elles s'imposent.
Réserve biologique intégrale	Zone dans laquelle aucune intervention n'est prévue et ce, dans le but de laisser évoluer spontanément un écosystème particulier.
D'accueil du public	Zone consacrée à l'accueil du public, avec production ligneuse secondaire ou inexistante.
Hors cadre	Zone reprenant des espaces non gérés par le DNF dont la description peut être utile pour l'aménagement mais qui n'en fait pas partie.

Tableau 1 – Quelques exemples de séries-objectif les plus courantes.

l'avenir les grands objectifs poursuivis, parcelle par parcelle, pour l'ensemble de l'unité d'aménagement. Par exemple, un ensemble de parcelles peut être répertorié dans la série-objectif « multifonctionnelle », où tant la fonction économique que les fonctions écologique et sociale sont recherchées. Si l'une des deux dernières fonctions s'avère prépondérante pour une parcelle, la parcelle se retrouvera alors affectée à une autre série-objectif. Des séries-objectif type ont été créées (voir tableau

1). Elles ne doivent cependant pas nécessairement toutes être utilisées dans chaque aménagement. L'idée est de répondre aux différents grands objectifs qui pourraient être rencontrés au sein de la Région wallonne. Il est prévu de pouvoir créer de nouvelles séries-objectif afin de répondre à des besoins futurs.

Pour ce qui concerne la conservation de la nature, les séries-objectifs correspondent au découpage en trois zones envisagés dans la circulaire « biodiversité »¹.

Une cartographie des séries-objectif sera à l'avenir possible et permettra donc d'avoir une vision rapide des grandes fonctions de la forêt favorisées aux divers endroits d'une même unité d'aménagement. Des indicateurs, spécifiques mais simples, de suivi de ces objectifs devraient être intégrés prochainement. Le classement d'une parcelle dans une série-objectif doit être réfléchi : il a des implications sur certains choix ou certaines opérations en aval de ce niveau stratégique.

* La durée des aménagements n'est pas fixée par le code forestier, mais ce dernier précise que le plan doit contenir sa propre durée. Actuellement, la plupart des aménagements sont réalisés pour une durée de 20 ans. Cependant, une certaine tendance à aller vers des aménagements de 24 ans semble de plus en plus appréciée, et ce, pour permettre deux rotations complètes de 12 ans successives.

** Unité d'Aménagement (UA) : ensemble de compartiments faisant l'objet d'un même plan (ou projet) d'aménagement.

Après la notion de série-objectif, fixée pour la durée de l'aménagement, la gestion peut être précisée de manière plus opérationnelle, par une ou plusieurs vocations. Les vocations peuvent éventuellement changer au cours de la durée de l'aménagement mais apparaissent quand même dans le plan d'aménagement. Par nature, elles concernent directement tout préposé affecté à un triage et sont liées à la gestion pratique de la parcelle (éléments à prendre en compte lors des travaux, des martelages, etc.). Ainsi, une vocation peut préciser une particularité en termes de biodiversité (habitat ou espèce, animale ou végétale, à protéger), de protection de l'eau, de protection des sols ou encore de suivi scientifique, par exemple.

En plus de ces notions de série-objectif et de vocation, signalons encore l'existence des notions de secteur et d'itinéraire.

La notion de secteur, très importante dans le programme EFOR, caractérise les parcelles gérées sur base de la même succession d'interventions en vue d'obtenir le même type d'habitat. Il est décrit sous la forme d'un code composé de deux ou trois éléments : le grand type de gestion (entretien d'un milieu existant, restauration d'un milieu dégradé ou détruit, transformation du milieu actuel vers un autre milieu, etc.), l'habitat visé (avec son code WALEUNIS) et, en production forestière, le traitement sylvicole (régulier, irrégulier, jardiné, taillis ou taillis-sous-futaie).

Enfin, l'itinéraire reprend la voie technique à suivre pour gérer pratiquement la parcelle (chronologie et fréquence des travaux pour la gestion).

Le tableau 2 reprend les différents « niveaux » de gestion, avec leur définition et les points importants qui y sont liés.

Tableau 2 – Principaux niveaux de gestion et importance dans le plan d'aménagement.

Niveau	Définition	Importance
Série-objectif	Objectif stratégique recherché (niveau stratégique)	Apparaît dans le plan d'aménagement et est suivie à l'aide d'indicateurs. Implique parfois des restrictions dans les choix des niveaux vocation, secteur et itinéraire.
Vocation	Objectif de gestion poursuivi dans une parcelle (déclinaison de la série-objectif) (niveau opérationnel)	Apparaît dans le plan d'aménagement, même si peut éventuellement changer en cours d'aménagement. Concerne les particularités pour la gestion pratique et quotidienne de la parcelle.
Secteur	Succession d'interventions pour viser un type d'habitat (déclinaison de la série-objectif)	N'apparaît pas tel quel dans le plan d'aménagement, mais détermine le passage à l'état d'assiette*.
Itinéraire	Voie technique à suivre pour gérer la parcelle	Sorte de calendrier des opérations pour gérer la parcelle, auquel on peut se référer pour des modes de gestion particuliers.

* L'état s'assiette propose annuellement les coupes à effectuer en forêt, selon le respect du plan d'aménagement.

CHANGEMENTS AU NIVEAU ADMINISTRATIF

Pour permettre d'envisager, sous une même autorité, des gestions différentes ou pour rassembler plusieurs propriétés (ou parties de propriétés), la notion d'entité d'aménagement a été créée. Cette entité d'aménagement, en abrégé EA, est l'entité décisionnelle par excellence. Actuellement, elle correspond dans la majorité des cas à un propriétaire, mais il est tout à fait possible de créer une entité hétérogène d'un point de vue foncier pour gérer un ensemble cohérent de manière unique (pour un aspect important de la conservation de la nature, par exemple).

Le terme de série, qui existait précédemment, a cédé sa place au terme d'unité d'aménagement (UA). L'unité d'aménagement est l'ensemble des compartiments faisant l'objet d'un même plan (ou projet) d'aménagement.

Prenons un exemple : le CPAS de Mons est propriétaire de plusieurs bois et forêts sur les cantonnements de Mons, de Namur, d'Aywaille et de Florenville. Ces différents bois et forêts feront partie de la même EA, celle du CPAS de Mons, qui est donc bien l'entité décisionnelle. Différentes UA font partie de cette EA, chaque UA faisant l'objet de son propre plan d'aménagement. Ainsi, le bois de Baudour appartenant au CPAS de Mons et situé sur le cantonnement de Mons, fait l'objet d'un plan d'aménagement différent du plan d'aménagement du bois situé sur le cantonnement de Na-

mur ou encore de celui du cantonnement d'Aywaille ou de Florenville.

Chaque UA doit ou devra donc faire l'objet d'un plan d'aménagement, avec les conséquences qui en découlent, aussi bien pour son contenu que pour son approbation ou son suivi.

Dans un souci de rationalisation des plans d'aménagement, les anciennes séries qui se trouvaient sur un même massif forestier seront généralement regroupées en une seule UA. Cette mesure permettra de ne faire approuver et suivre qu'un seul grand plan d'aménagement et non une multitude de petits plans.

CHANGEMENTS DANS LA PROCÉDURE D'APPROBATION ET DE SUIVI

La nouvelle procédure d'approbation et de suivi des aménagements est régie par les articles 59 et 60 du nouveau code forestier. Ceux-ci transposent partiellement plusieurs Directives européenne relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement*. Sans entrer dans les détails, on peut résumer la procédure en quatre étapes principales (figure 2) :

- un projet d'aménagement est réalisé par le DNF en étroite collaboration avec le propriétaire. Il est ensuite soumis à l'avis de la Direction dont dépend le cantonnement et transmis à la Cellule Aménagement de la Direction des ressources forestières. Le projet est également soumis à l'avis de diverses instances (Commission consultative, Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole...)

* Directives 2001/42/CE et 2003/35/CE.

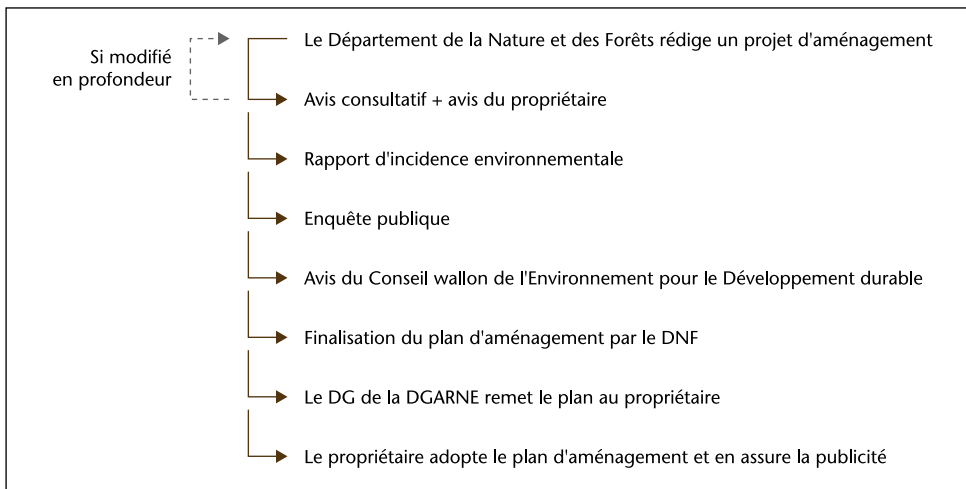


Figure 2 – Procédure d'approbation et de suivi des aménagements des forêts bénéficiaires du régime forestier en Région wallonne.

en fonction du statut du territoire sur lequel s'étend la propriété à aménager (Réserve naturelle domaniale, site Natura 2000...);

- ensuite, le DNF réalise une évaluation des incidences environnementales du projet de plan d'aménagement et rédige un rapport d'incidences environnementales (RIE) qu'il transmet au propriétaire. Une enquête publique, régie selon une procédure précise, est alors organisée auprès des communes concernées. Après la clôture de celle-ci, un procès-verbal est adressé au cantonnement;
- le cantonnement transmet alors le dossier complet (projet de plan d'aménagement, RIE, avis émis pendant l'enquête publique) au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) qui a 60 jours pour remettre un avis. Muni de cet avis, le DNF termine le plan d'aménagement qui prendra en compte les avis émis au cours de la procédure. Le plan d'aménagement et le RIE sont transmis, après un

parcours au sein du DNF, au Directeur général de la DGARNE qui lui-même le soumet au propriétaire;

- le propriétaire adopte le plan d'aménagement et est tenu de faire la publicité de la décision selon des modalités bien précises.

Notons qu'une rationalisation de la procédure est actuellement à l'étude au sein de la Cellule Aménagement du DNF.

Comme le précise l'article 61 du code forestier, une synthèse du suivi du plan d'aménagement doit être présentée annuellement au propriétaire. Une procédure pour ce suivi est également à l'étude au sein des services du DNF.

PROGRAMME DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Depuis environ 15 ans, la réalisation des aménagements a été confiée à des organis-

mes tiers (universités, bureaux privés) qui travaillent en étroite collaboration avec le DNF. En 2008, le DNF a décidé d'en assurer lui-même la réalisation et en a fait une de ses missions prioritaires. Deux personnes sont prévues par direction (pour chacune des huit directions), un aménagiste et un cartographe, pour travailler en collaboration avec les cantonnements et réaliser les plans d'aménagements. Il est ainsi prévu d'aménager 12 500 hectares par an tout en maintenant à jour l'ensemble du parcellaire déjà réalisé. Cela permettra de bénéficier d'aménagements renouvelés en permanence sur l'ensemble de la forêt soumise sur une période d'environ 20 ans (durée de l'aménagement). Il est également prévu d'aménager 1 300 hectares par an de réserves naturelles domaniales.

CONCLUSION

Aussi bien pour le DNF que pour les propriétaires publics, les évolutions évoquées dans cet article vont engendrer quelques changements : dans le vocabulaire utilisé, dans la procédure d'approbation mais aussi dans la procédure de suivi des aménagements « forestiers ». Ces changements font suite à l'aboutissement de deux projets d'envergure : la révision du cadre spatio-temporel des aménagements d'une part⁴, et du nouveau code forestier d'autre part. ■

BIBLIOGRAPHIE

- ¹ BRANQUART É., LIÉGEAIS S. [2005]. *Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier*. DNF, DGRNE, 84 p.
- ² DELFOSSE B., FARCY C., ADAM M., DEWASMES V., VINCART P. [2007]. *Aide-mémoire de*

cartographie forestière. Guide de méthodologie cartographique. DNF, DGRNE, Jambes, 51 p.

- ³ FARCY C. [2004]. L'aménagement des forêts à la croisée des chemins. *Forêt Wallonne* 73 : 15-21.
- ⁴ FARCY C., VAN DRIESSCHE I. [2005]. *Révision du cadre spatio-temporel de l'aménagement des forêts publiques en Région wallonne*. Rapport scientifique, Louvain-la-Neuve, 51 p.

Cet article fait suite à plusieurs sessions de travail organisées dans le contexte de l'Accord-cadre de recherche et vulgarisation forestières.

BENJAMIN DE POTTER

b.depotter@foretwallonne.be

Forêt Wallonne asbl

Croix du Sud, 2 bte 9

B-1348 Louvain-la-Neuve

DIDIER MARCHAL

didier.marchal@spw.wallonie.be

PATRICK AUQUIÈRE

patrick.auquiere@spw.wallonie.be

ÉTIENNE GÉRARD

etienne.gerard@spw.wallonie.be

Département de la Nature et des Forêts

DGARNE, SPW

Avenue Prince de Liège, 15

B-5100 Jambes

CHRISTINE FARCY

christine.farcy@uclouvain.be

Unité des Eaux et Forêts,

Université Catholique de Louvain

Croix du Sud, 2 bte 9

B-1348 Louvain-la-Neuve